

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE VIENNE**

2023 RD - 567

**Le Président du Conseil départemental,**

- VU le Code de la Route ;
  - VU le Code de la Voirie Routière ;
  - VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
  - VU l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents ;
  - VU l'arrêté du 7 juin 1977 modifié par les arrêtés subséquents relatifs à l'approbation de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;
  - VU l'arrêté n° 2023-329 du 24 juillet 2023 du Président du Conseil départemental, portant délégation permanente de signature au Directeur général des services du Département et aux responsables des services départementaux ;
  - VU la demande en date du 28 août 2023, par laquelle Monsieur Jordan CASSAN représentant l'entreprise CDE SARL, demeurant 14 Avenue du Garric - 15000 AURILLAC, sollicite une restriction de la circulation à l'occasion de travaux d'enfouissement du réseau HTA et BT, sur le domaine public de la R.D. 203 du P.R. 8+000, au P.R. 11+470, sur le territoire des communes de Bessines-sur-Gartempe, et de Bersac-sur-Rivalier, hors agglomération ;
- Considérant que pendant la durée des travaux cités ci-dessus, la largeur de chaussée disponible ne permet pas une circulation à double sens sur la route départementale n° 203, entre les P.R. 8+000 et P.R. 11+470, sur le territoire des communes de Bessines-sur-Gartempe, et de Bersac-sur-Rivalier, hors agglomération, entre le 1<sup>er</sup> septembre 2023 et le 31 octobre 2023 ;

**ARRETE**

Art. 1<sup>er</sup> : La circulation des véhicules est alternée, selon les besoins du chantier et en fonction de son avancement :

- par piquets K10 ou par feux tricolores ;

entre le 1<sup>er</sup> septembre 2023 et le 31 octobre 2023, sur la route départementale n° 203, entre les P.R. 8+000 et P.R. 11+470, sur le territoire des communes de Bessines-sur-Gartempe, et de Bersac-sur-Rivalier, hors agglomération;

Art. 2 : La section réduite à un sens de circulation ne doit pas excéder 300 m.

-/-

Art. 3 : La signalisation correspondant aux prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> est mise en place surveillée, entretenue de jour comme de nuit et déposée par les soins et aux frais de l'entreprise CDE SARL conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire) et aux schémas annexés CF 23 ou CF 24 (chantier fixe-alternat par piquets K10 ou signaux tricolores).

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit, les week-ends et les jours fériés et lorsque la chaussée n'est plus neutralisée, l'entreprise met en place le dispositif de signalisation défini à l'annexe n° DT2 (danger temporaire – obstacle sur accotements).

Les panneaux à mettre en place appartiennent à la gamme normale et le premier panneau danger rencontré doit être de classe 2.

Art.4 :

- M. le Directeur du Pôle déplacements,
- M. le Directeur de la Maison du département de Nantiat,
- M. le Responsable de l'antenne technique d'Ambazac,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- M. le Général de Brigade, Commandant le Groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne,
  - M. le Chef du SAMU 87,
  - M. le Président du Syndicat des transports routiers,
  - M. le Chef du service transports – Région Nouvelle Aquitaine,
  - Mme le Maire de la commune de Bessines-sur-Gartempe,
  - M. le Maire de la commune de Bersac-sur-Rivalier,
  - L'entreprise CDE SARL – 14, Avenue du Garric 15000 AURILLAC
- (Mél : jordancassan.cde@gmail.com).

A Ambazac, le 29 août 2023

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur de la MDD Nantiat



Olivier MERY